

Séance du Conseil communal du 21 février 2022

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,
A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ,
Conseillers communaux,
M. BOULANGER, Directrice générale f.f. – Secrétaire.

Monsieur Dimitri HOUSSA, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption – approbation

Le Président invite et accorde la parole aux élèves de 6^{ème} année de l'école primaire de Sart afin d'exposer aux membres du Conseil communal leur projet « Un arbre = un enfant ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance arrêté par le Conseil communal en date du 25 mai 2020;

Vu le courrier daté du 22 novembre 2021 des élèves de 6^{ème} année de l'école communale de Sart proposant à la Commune l'adoption d'un règlement afin d'offrir un arbre indigène ou une plante mellifère à la naissance de chaque enfant;

Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2021 de leur proposer une rencontre avec le Collège;

Attendu que les élèves de 6^{ème} année de l'école communale de Sart ont présenté leur projet au Collège communal le 13 janvier 2022;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2022 d'octroyer un plant d'un arbre parmi une sélection d'essence indigène ou d'une plante mellifère, d'une valeur de plus ou moins 15 €, aux parents d'enfants nouveaux nés. Les plants seront à disposition deux fois par an à l'atelier communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 février 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 février 2022 et joint en annexe;

Entendu M. VILZ, Conseiller communal du groupe OSER, proposant d'octroyer un linge lavable avec la prime numéraire de 75,00 € et d'autre part, de permettre aux familles d'accueil qui accueillent un jeune enfant de moins de trois ans pour une longue durée présumée d'avoir accès à la prime communale de naissance;

Entendu M. le Bourgmestre et Mme la Présidente du C.P.A.S. en charge de la Petite Enfance sur les modifications proposées par le groupe OSER;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour et 12 voix contre (M. FRANSOLET, M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, N. WILLEM, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT et G. MICHEL-EVRARD),

DECIDE de ne pas accepter les modifications proposées par le groupe OSER.

A l'unanimité,

DECIDE d'abroger le règlement du 25 mai 2020 susvisé et d'approuver les termes du nouveau « règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption » comme suit:

Article 1^{er}: Il est institué une prime de naissance ou d'adoption au profit de la maman, ou à défaut de la personne ayant la charge de l'enfant, domiciliée dans la Commune à la date de naissance ou d'adoption de l'enfant pour lequel la prime est versée et inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2: Le montant de la prime communale de naissance ou d'adoption est fixé à 75,00 € par naissance ou adoption.

Article 3: Le bénéficiaire peut choisir entre l'octroi de la prime visée à l'article 2 ou l'octroi d'un kit de langes lavables.

Article 4: Le bénéficiaire peut également obtenir un plant d'un arbre parmi une sélection d'essence indigène ou un plant d'une plante mellifère distribué par le service des travaux.

Article 5: Les cas d'espèces non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 6: Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

2) Marché public de travaux - transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2013 à 2015" attribué par le Collège communal au Bureau d'Architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL, route de la Statte, 9 à 4845 Jalhay, en date du 30 mai 2013;

Vu le marché public de services "Mission de coordination projet et réalisation pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2019 à 2021 (MP 2018-037)" attribué par le Collège communal à la société COSETECH SPRL, zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) - rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal, en date du 29 novembre 2018;

Considérant que la Commune de Jalhay est propriétaire du bâtiment affecté aux services du CPAS de Jalhay;

Vu la convention de bail emphytéotique conclue entre la Commune de Jalhay et le CPAS de Jalhay le 14 février 2012, pour une durée de 40 ans;

Considérant qu'il est primordial de rénover le bâtiment affecté aux services du CPAS de Jalhay pour, notamment, répondre aux besoins de surfaces et de fonctionnement, pour l'accessibilité pour tous, mais également pour répondre de manière plus performante aux normes en matière énergétique;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2020 relatif à ce projet "transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS" établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL, route de la Statte, 9 à 4845 Jalhay;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché public établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL, route de la Statte, 9 à 4845 Jalhay;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 11 octobre 2021 relatif à ce projet "transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS" établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL, route de la Statte, 9 à 4845 Jalhay;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, en date du 20 décembre 2021;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déclarée comme complète par le Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, en date du 7 janvier 2022;

Vu le cahier des charges et ses annexes n°2021-081 relatifs à ce marché public établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL, route de la Statte, 9 à 4845 Jalhay;

Vu le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché public établi par le coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) – rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Démolitions/terrassement/gros-oeuvre/charpente/couverture/menuiseries extérieures/plafonnage/chapes et carrelages/menuiseries intérieures/peintures/rénovation des façades/abords), estimé à 1.659.491,33 € hors TVA ou 2.007.984,51 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 2 (HVAC - Sanitaire), estimé à 363.437,00 € hors TVA ou 439.758,77 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 279.567,00 € hors TVA ou 338.276,07 €, 21 % TVA comprise;

* Lot 4 (Ascenseur), estimé à 63.350,00 € hors TVA ou 76.653,50 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 2.365.845,33 € hors TVA ou 2.862.672,85 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts sera financée par subsides du Service public de Wallonie, par emprunt et par la vente des terrains du CPAS de Jalhay;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 124/722-51 (n° de projet 20210050);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 31 janvier 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 février 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le cahier des charges et ses annexes n°2021-081 et le montant estimé du marché public "Transformation du bâtiment affecté aux services du CPAS", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL, route de la Statte, 9 à 4845 Jalhay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.365.845,33 € hors TVA ou 2.862.672,85 €, 21 % TVA comprise.

Article 2: d'approuver le plan général de sécurité et santé, établi par le coordinateur sécurité et santé, COSETECH SPRL, zoning industriel des Hauts Sart (zone 1) – rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal.

Article 3: de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4: de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 124/722-51 (n° de projet 20210050).

3) Marché public de services - travaux d'épuration à Nivezé - phases 2 et 3 (Fonds d'investissement) - évacuation des terres - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du 13 novembre 2003 du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2018 du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres y compris ses corrections, compléments et mises à jour;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2016 approuvant le projet, les conditions et mode de passation du marché intitulé « Travaux d'épuration à Nivezé - Phases 2 et 3 (Fonds d'investissement) »;

Considérant qu'il s'agissait d'un marché conjoint avec l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège SCRL (AIDE), rue de la Digue 25 à 4420 Saint Nicolas et la Société Wallonne des Eaux (SWDE), rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2016 attribuant le marché public à la société Marcel BAGUETTE S.A., Bruyères 2 à 4890 THIMISTER-CLERMONT, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.105.541,43 € hors TVA ou 1.196.652,03 €, TVA comprise;

Considérant que, lors de l'exécution de ce chantier, il a été constaté que l'évacuation des terres devait faire l'objet d'un traitement particulier suite à l'instauration de la réglementation spécifique de la gestion des terres excavées par l'Arrêté du 5 juillet 2018 du Gouvernement wallon;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'épuration à Nivezé - Phases 2 et 3 (Fonds d'investissement) - Evacuation des terres" a été attribué au Bureau d'études GUSTIN C., Oeveren 9 à 4837 BAELEN;

Considérant le cahier des charges N° 2022-004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'études GUSTIN C., Oeveren 9 à 4837 BAELEN;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jalhay exécute la procédure et intervienne à l'attribution du marché au nom de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), Rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, Pouvoir adjudicateur délégué, le Maître d'ouvrage étant la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 365.444,00 € hors TVA ou 442.187,24 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant estimé à charge de la Commune s'élève à 149.684,00 € hors TVA ou 181.117,64 €, 21 % de TVA comprise;

Considérant que le montant estimé à charge de la S.P.G.E. s'élève à 215.760,00 € hors TVA ou 261.069,60 €, 21% de TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;
Considérant que financièrement le fait d'allotir ce marché engendrerait un surcoût aux Pouvoirs adjudicateurs;
Que le présent marché est la conséquence d'un surcoût lié aux travaux d'égouttage à Nivezé - Phases 2 et 3 (Fonds d'investissement) pour la gestion des terres excavées suivant la réglementation en la matière entrée en vigueur lors de l'exécution des travaux;
Que pour une gestion en bon père de famille des deniers publics, pour des raisons de coordination des travaux et une bonne gestion du chantier, il n'est, dès lors, pas possible de diviser en lots ce marché;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales subsidiées - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR;
Considérant qu'en ce qui concerne la dépense à charge de la Commune, celle-ci est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/725-51 (n° de projet 20220016);
Que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 8 février 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 10 février 2022 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2022-004 et le montant estimé du marché "Travaux d'égouttage à Nivezé - Phases 2 et 3 (Fonds d'investissement) - Evacuation des terres", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études GUSTIN C., Oeveren 9 à 4837 BAELEN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 365.444,00 € hors TVA ou 442.187,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: La Commune de Jalhay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), Rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, à l'attribution du marché.

Article 4: En cas de litige concernant ce marché public, chaque Pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5: Copie de cette décision est transmise à l' A.I.D.E., Pouvoir adjudicateur participant.

Article 6: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 7: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/725-51 (n° de projet 20220016).

Article 8: Ce crédit sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire.

4) Marché public - convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatifs aux compétences du Conseil;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47 et 129;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un Pouvoir adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires;

Qu'elle dispense les Pouvoirs adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que la Région wallonne est un Pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit de ses bénéficiaires-adhérents;

Qu'elle propose de réaliser au profit des Pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires-adhérents, des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 29 juin 2009, a décidé d'adhérer à la centrale de marché de fournitures de la Région wallonne;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 3 septembre 2018, a décidé d'adhérer à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2022 de la Région wallonne transmettant la nouvelle convention d'adhésion à sa centrale d'achat dans le but d'intégrer les nouvelles modalités de fonctionnement afin de se conformer à la jurisprudence européenne en matière d'accord-cadre;

Considérant, dès lors, que les conventions antérieures précitées deviennent obsolètes et sont résiliées de facto;

Qu'il y a donc lieu d'adopter les nouvelles modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « *Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie)* », annexée à la présente et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 11 février 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 février 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: d'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « *Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie)* ».

Article 2: d'arrêter les termes de ladite convention intitulée « *Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie)* » ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

5) Environnement - actions locales "zéro déchet" 2022 - mandat à Intradel

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les Communes s'inscrivant dans une démarche "zéro déchet";

Vu le courrier daté du 22 décembre 2021 d'Intradel par lequel l'Intercommunale propose deux actions "zéro déchet" à destination des ménages, à savoir:

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5.000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple: en moyenne 1.500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre 800 € à 1.200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante:

- Parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...
- En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences: passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...
- Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an.

Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image: elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il

existe des petits trucs pour améliorer son goût); il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète!

Concrètement ce qui est proposé:

1. Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du robinet. D'autres conseils seront également abordés: comment améliorer son goût? Le filtrage est-il nécessaire? Comment la rendre pétillante? Comment l'aromatiser?...

2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont:

- Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.

- Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.

- Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.

3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: de mandater l'Intercommunale Intradel pour mener, en 2022, les actions « zéro déchet » locales suivantes:

- Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

- Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Article 2: de mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20 §2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 HERSTAL).

6) Octroi d'une subvention à l'ASBL « Royal Club Sportif Jalhaytois » (R.C.S.J.) - décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8);

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Vu le courrier daté du 2 novembre 2021 du RCS Jalhaytois sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire afin de réaliser des travaux importants aux structures du club;

Considérant qu'il s'agit, plus précisément, de la réalisation de travaux afin d'améliorer la surface de jeu des équipes d'âge et aussi les zones réservées aux parents et spectateurs à savoir la remise en parfait état du terrain C et la pose de klinkers aux pourtours des deux terrains afin de remplacer l'asphalte présente très détériorée;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 21/11/2019 à l'ASBL Royal Club Sportif Jalhay pour le nivellement du terrain de football C (réf: PURB/100/4595/2019) dans le but de remettre le terrain à niveau afin de respecter les normes de la RBFA ;
Considérant que le bénéficiaire a joint à sa demande les devis relatifs à ces travaux s'élevant au montant total de 122.945,00 €;
Considérant qu'en plus de ces travaux, l'ASBL Royal Club Sportif Jalhaytois va également investir dans l'acquisition de matériel pour un montant estimatif de 30.000,00 € totalement pris en charge par l'ASBL;
Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2021 de donner un accord pour l'inscription d'un subside de 120.000,00 € au budget de l'exercice 2022;
Considérant qu'un montant de 120.000,00 € est prévu à l'article 764/522-52-20220041 du budget extraordinaire 2022;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 février 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 février 2022 et joint en annexe;
Considérant, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'octroyer à l'ASBL « Royal Club Sportif Jalhaytois » (Haut-Vinâve 44A à 4845 JALHAY, BE0411.901.293), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de 120.000,00 € en vue du financement des travaux de remise en état du terrain C et de la pose de klinkers aux pourtours des deux terrains.

Article 2: La subvention susmentionnée sera liquidée en deux tranches comme suit:

- 1) 90 % du montant de la subvention sur base de la production des devis et des bons de commande signés par le Royal Club Sportif Jalhaytois.
- 2) 10 % du montant de la subvention sur base de la production des factures des travaux réalisés.

Article 3: Le bénéficiaire doit faire apparaître ce subside dans sa comptabilité. Par conséquent, il devra produire à la Commune, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2023, les comptes justifiant l'inscription de cette subvention.

Article 4: Cette dépense sera financée par les crédits inscrits à l'article 764/522-52-20220041 du budget extraordinaire 2022.

7) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;
Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.);

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.), arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

PREND ACTE du courriel du 28 janvier 2022 par lequel Mme Sabine MINEZ présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.).

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

8) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.);

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.), arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

PREND ACTE du courriel du 6 février 2022 par lequel M. Pierre LAOUREUX présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.).

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

9) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif

régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.);

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.), arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

PREND ACTE du courriel du 5 février 2022 par lequel M. Serge GRILLI présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.).

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

Conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, M. le Bourgmestre-Président accorde la parole à M. Jacques CHAUMONT et M. Luc BAWIN, Conseillers communaux, du groupe CHOISIR-ENSEMBLE.

M. CHAUMONT demande au Collège communal de faire le point sur l'évolution du dossier de la « Traversée de Jalhay ». M. le Bourgmestre prend la parole afin de répondre à M. CHAUMONT.

M. BAWIN demande au Collège communal de faire le point sur l'évolution du dossier de la « Place du Haut-Vinâve ». M. le Bourgmestre et M. ANCION, Echevin en charge des travaux, prennent la parole afin de répondre à M. BAWIN.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h55

En séance du 28 mars 2022, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,